Loi n° 75-15 portant approbation de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays

Dahir n° 1-16-74 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 75-15 portant approbation de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays[1].

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2éme alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-15 portant approbation de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

1 - Bulletin officiel N° 6474 du 10 ramadan 1437 (16-6- 2016), p 930.
- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » nº 6473 du 7 ramadan 1437 (13 juin 2016).

Loi n° 75-15
portant approbation de l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rome le 8 mai 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole relatif à l'établissement d'un bureau de pays.